

## **Éclaircissements sur la mise en œuvre du Règlement européen n° 2024/573 « F-Gas » dans le domaine des équipements frigorifiques de cuisines professionnelles**

*Cette note, élaborée par la Commission Technique du Synetam, est destinée à répondre aux questions que se posent les acteurs de la filière sur les échéances et le périmètre de mise en œuvre du Règlement européen n° 2024/573 dit « F-Gas », dans le domaine des équipements frigorifiques de cuisines professionnelles (armoires réfrigérées de conservation, meubles bas de conservation, vitrines de présentation et de distribution, appareils de distribution de repas, cellules de refroidissement/congélation rapide, ...).*

### **Concernant les produits et équipements neufs**

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**, les produits et équipements de réfrigération neufs avec les critères suivants sont interdits de mise sur le marché :

- **Avec groupe frigorifique logé en sortie d'usine et fluides frigorigènes de GWP<sup>1</sup> > 150**
  - les armoires réfrigérées de conservation, les meubles bas de conservation, les vitrines de présentation et de distribution, les appareils de distribution de repas et ;
  - les cellules de refroidissement/congélation rapide, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation<sup>2</sup>.
- **Avec groupe frigorifique non logé en sortie d'usine et fluides frigorigènes de GWP > 2500**

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030**, les produits et équipements de réfrigération neufs avec les critères suivants sont interdits de mise sur le marché :

- **Avec groupe frigorifique non logé en sortie d'usine et fluides frigorigènes de GWP > 150**, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation<sup>2</sup>.

### **Concernant la maintenance**

Les **fluides frigorigènes neufs** autorisés d'utilisation doivent respecter les restrictions suivantes :

- **Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025**, pas de restrictions pour une charge de fluide frigorigène inférieure à 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>.
- **Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, GWP < 2500.**
- **Au 1<sup>er</sup> janvier 2032 :**
  - **Fluides de type HFC, GWP < 750** (Rappel : un fluide frigorigène de type HFC peut être pur ou bien un mélange de HFC et de HFO) ;
  - **Autres fluides, GWP < 2500.**

Les **fluides frigorigènes régénérés ou recyclés** autorisés d'utilisation doivent respecter les restrictions suivantes :

- **Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2030**, pas de restrictions.
- **Au 1<sup>er</sup> janvier 2030, GWP < 2500.**

### **Rappel des obligations relatives à l'inflammabilité et à la toxicité des fluides frigorigènes**

Les appareils de réfrigération à usage commercial contenant ces types de fluides frigorigènes répondent aux exigences supplémentaires des normes NF EN IEC 60335-2-89<sup>3</sup> et/ou de la série des normes EN 378<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> GWP = Global Warming Potential, Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP). Le GWP du CO<sub>2</sub> est de 1.

<sup>2</sup> À la date de rédaction de cette note, les critères d'exception ne sont pas encore précisés.

<sup>3</sup> NF EN IEC 60335-2-89 Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-89 : Exigences particulières pour les appareils de réfrigération et fabriques de glace à usage commercial avec une unité de fluide frigorigène ou un motocompresseur incorporés ou à distance

<sup>4</sup> NF EN 378 Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement